

# CONFÉDÉRATION SUISSE

CH

OFFICE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS  
CH-3003 Berne

## LICENCE N° M9540

pour le transport international de marchandises par route pour compte d'autrui

La présente licence autorise (1)

3f

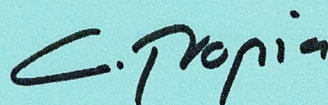
Budget Transports SA  
Route du Manège 26  
1950 Sion

à effectuer, sur toutes les relations de trafic, pour les trajets effectués sur le territoire de la Suisse et de la Communauté (2), des transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui tels que définis au titre II de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route, ainsi que sur toutes les relations de trafic, pour les trajets effectués sur le territoire de la Suisse et du Royaume-Uni (3), des transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui tels que définis dans l'Accord du 25 janvier 2019 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux transports internationaux par route de personnes et de marchandises, et tels que définis dans les dispositions générales de la présente licence.

La présente licence est valable du 18.01.2023 au 17.01.2028

Délivrée à Berne

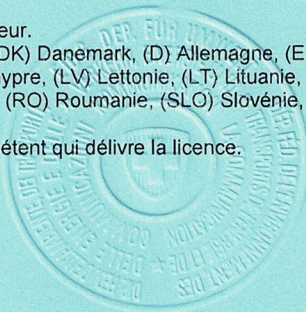
le 18.01.2023



..... (4)

C. Tropa

- (1) Nom ou raison sociale et adresse complète du transporteur.
- (2) (B) Belgique, (BG) Bulgarie, (CZ) République tchèque, (DK) Danemark, (D) Allemagne, (EST) Estonie, (IRL) Irlande, (GR) Grèce, (E) Espagne, (F) France, (HR) Croatie, (I) Italie, (CY) Chypre, (LV) Lettonie, (LT) Lituanie, (L) Luxembourg, (H) Hongrie, (MT) Malte, (NL) Pays-Bas, (A) Autriche, (PL) Pologne, (P) Portugal, (RO) Roumanie, (SLO) Slovénie, (SK) Slovaquie, (FIN) Finlande, (S) Suède.
- (3) (UK) Royaume-Uni.
- (4) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.



## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente licence est délivrée sur la base de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur les entreprises de transport par route (LEnTR ; RS 744.10) ainsi qu'en vertu du titre II de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (accord sur les transports terrestres [ATT ; RS 0.740.72]) ci-après dénommé « Accord ».

Elle permet d'effectuer, sur toutes les liaisons de transport, pour les trajets effectués en Suisse et au sein de la Communauté européenne (parties contractantes) et, le cas échéant, dans les conditions qu'elle fixe, des transports internationaux de marchandises par route à titre professionnel :

- avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres de la Communauté européenne ou un ou plusieurs pays tiers, lorsque le point de départ et le point d'arrivée se situent sur le territoire de deux parties contractantes différentes,
- avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres de la Communauté européenne ou un ou plusieurs pays tiers, lorsque le point de départ se situe sur le territoire de l'une des parties contractantes et le point d'arrivée se situe dans un pays tiers ou vice versa,
- lorsque le point de départ et le point d'arrivée se situent sur le territoire de deux États membres de la Communauté européenne,
- entre pays tiers traversant en transit le territoire de l'une ou des deux parties contractantes,

ainsi que des courses à vide en relation avec ces transports.

Dans le cas d'un transport au départ d'un État membre de la Communauté européenne à destination d'un pays tiers et vice-versa, la présente licence est valable pour le trajet effectué sur le territoire de l'État membre où a lieu le chargement ou le déchargement, dès la conclusion de l'accord nécessaire entre la Communauté européenne et le pays tiers en question ainsi qu'entre ce pays tiers et la Suisse, conformément au règlement (CE) n° 1072/2009. Jusqu'à cette date, les droits selon l'annexe 5 de l'Accord restent applicables.

En outre, la présente licence permet d'effectuer, sur la base de l'Accord du 25 janvier 2019 entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux transports internationaux par route de personnes et de marchandises (RS 0.741.619.367), des transports de marchandises par route à titre professionnel :

- entre tout lieu situé sur le territoire d'une des parties contractantes et tout lieu situé sur le territoire de l'autre partie contractante ; ou
- en transit à travers le territoire de l'autre partie contractante ; ou
- entre tout lieu situé sur le territoire de l'autre partie contractante et tout lieu situé dans un pays tiers, ou vice versa ;

ainsi que des courses à vide en relation avec ces transports.

La présente licence est personnelle et ne peut être transférée à un tiers.

Elle peut être retirée par l'autorité compétente suisse notamment lorsque le transporteur :

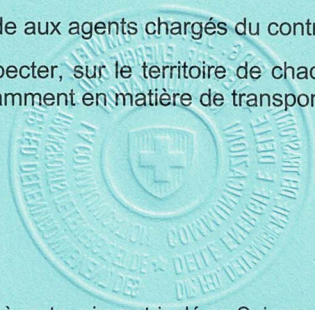
- ne remplit plus les conditions prévues selon l'art. 4 ss LEEnTR,
- a fourni des informations inexactes au sujet d'éléments nécessaires pour la délivrance ou le renouvellement de la licence,
- a enfreint gravement ou à plusieurs reprises les dispositions relatives à la circulation routière, notamment les dispositions applicables aux véhicules ainsi qu'au temps de conduite et de repos des conducteurs.

L'original de la licence doit être conservé par l'entreprise de transport.

Une copie de la licence authentifiée doit se trouver à bord du véhicule<sup>(5)</sup> conformément à l'art. 11 de l'ordonnance du 2 septembre 2015 sur la licence d'entreprise de transport de voyageurs et de marchandises par route (OTVM ; RS 744.103). Elle doit, dans le cas d'un ensemble de véhicules, se trouver à bord du véhicule tracteur. Elle vaut pour l'ensemble des véhicules, même si la remorque ou la semi-remorque n'est pas immatriculée ou admise à la circulation au nom du titulaire de la licence ou si elle est immatriculée ou admise à la circulation dans un autre État.

La licence doit être présentée sur demande aux agents chargés du contrôle.

Le titulaire de la licence est tenu de respecter, sur le territoire de chaque État des parties contractantes, les dispositions légales et administratives en vigueur, notamment en matière de transport et de circulation routière.



<sup>(5)</sup> Par « véhicule », on entend un véhicule à moteur immatriculé en Suisse ou un ensemble de véhicules dont au moins le véhicule tracteur est immatriculé en Suisse, destinés exclusivement au transport de marchandises.